

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130214-2013_A009-DE
Date de télétransmission : 21/02/2013
Date de réception préfecture : 21/02/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 FEVRIER 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A009

OBJET : Ressources humaines - Renouvellement des conventions de mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap entre la C.P.A. et la ville d'Aix-en-Provence d'une part et entre la C.P.A. et le C.C.A.S. d'autre part

Le 14 février 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 8 février 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINDE André - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LONG Danielle - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MICHEL Claude - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUGIER Jacques - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRAN PHUNG CAU Catherine - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIELLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain - QUARANTA Alain suppléé par GRANIER Michel - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à FERAUD Pierre - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à FILIPPI Claude - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à GERACI Gérard - BONTHOUX Odile donne pouvoir à TERME Françoise - BUCCI Dominique donne pouvoir à PATOT Gérard - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à LAFON Henri - DECARA Yannick donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - DEVESA Brigitte donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - FOUQUET Robert donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - GALLESSE Alexandre donne pouvoir à DELOCHE Gérard - LICCIA Marcel donne pouvoir à RENAUDIN Michel - LOUIT Christian donne pouvoir à CHEVALIER Eric - MATAS Henri donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à BRAMI Héliot - PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - SLISSA Monique donne pouvoir à GARCIA Daniel - TONIN Victor donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel - BUCKI Jacques - CATELIN Mireille - CIOT Jean-David - CURINIER Erick - DEMENGE Jean - GACHON Loïc - GARNIER Eliane - GOURNES Jean-Pascal - NELIAS Mireille - POITOU Frédéric - POTIE François - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Odile BARBAT-BLANC

Monsieur Régis MARTIN donne lecture du rapport ci-joint.

02_2_02

CONSEIL DU 14 FEVRIER 2013

Rapporteur : Régis MARTIN

Thématique : Ressources Humaines

Objet : Renouvellement des conventions de mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap entre la C.P.A. et la ville d'Aix-en-Provence d'une part et entre la C.P.A. et le C.C.A.S. d'autre part
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Une mission handicap a été créée en 2010 pour apporter une assistance permettant de répondre dans les meilleures conditions aux obligations de la loi du 11 février 2005 relative à l'amélioration des conditions de vie et d'intégration des personnes handicapées qui s'imposent tant aux communes qu'à la C.P.A.

A cette fin, une convention de mutualisation de services a été conclue entre la C.P.A., la Ville d'Aix-en-Provence et son C.C.A.S.

Un avenant de 2011 a instauré la prise en charge à titre onéreux par la C.P.A. d'un agent de catégorie C de la Ville d'Aix-en-provence et de deux agents du C.C.A.S. (catégorie A et C), mis à disposition de la C.P.A. depuis le 1^{er} janvier 2010 pour le compte de la mission handicap.

Exposé des motifs :

La Ville d'Aix-en-Provence, le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence et la C.P.A. se sont associés dès 2010 pour mettre en place une mission handicap auprès de la C.P.A.,

répondant ainsi aux obligations de la loi du 11 février 2005 qui vise à favoriser l'amélioration des conditions de vie et d'intégration des personnes handicapées.

Pour répondre aux besoins exprimés par les 34 communes de la C.P.A., la mission handicap s'est appuyée sur plusieurs agents spécialisés de la Ville et du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, installés dans des locaux adaptés mis à disposition par la C.P.A.

Une convention de mutualisation de services a été adoptée le 11 décembre 2009 pour permettre la création de cette mission.

En 2011 a été adopté un avenant à la convention de mutualisation de personnel et de moyens qui définit les conditions financières des mises à disposition des personnels de la Ville d'Aix-en-Provence et du C.C.A.S. pour la durée résiduelle de la convention initiale.

La Communauté du Pays d'Aix rembourse la rémunération de chaque agent, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la commune pour son agent et sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par le C.C.A.S. pour ses deux agents.

La C.P.A. assure la prise en charge financière à réception des titres de recettes émis chaque trimestre par la Ville d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S.

Le remboursement est imputé sur les crédits de fonctionnement de la C.P.A.

La convention de mise à disposition des agents étant parvenue à échéance le 31 décembre 2012, il convient de la renouveler, et ce, pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction, soit à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n° 2009-A199 du Conseil communautaire du 11 décembre 2009 approuvant la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Ville d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence

VU la délibération n° 2011-A083 du Conseil communautaire du 30 juin 2011

approuvant l'avenant à la convention de mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Ville d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement des conventions de mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap entre la C.P.A. et la ville d'Aix-en-Provence d'une part et entre la C.P.A. et le CCAS d'autre part ;
- **APPROUVER** la mise à disposition à titre onéreux jusqu'au 31 décembre 2014 des agents de la ville d'Aix-en-Provence et son C.C.A.S. au profit de la CPA pour un montant évalué sur l'année 2012 *prorata temporis*, à 142 365,15 € (ce montant évoluera en fonction du montant du point d'indice et des situations individuelles des agents) ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne 6218 qui présente les disponibilités budgétaires ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et à prendre tout acte et toute décision pour l'exécution du présent rapport.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE
LA MISSION HANDICAPS**

-=-=-=-=-=-

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence, représenté par sa Vice-Présidente, Catherine SILVESTRE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° du ,

d'une part,

ET : La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2013_A.....du 14 février 2013,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil d'Administration et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires - un de catégorie C et un de catégorie A - auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicaps » auprès de la C.P.A.,
VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil Communautaire du 11 décembre 2009 et en Conseil d'Administration du C.C.A.S le 21 janvier 2010.
VU l'avenant à cette convention de mutualisation approuvé en Conseil Communautaire du 30 juin 2011 et en Conseil d'Administration du C.C.A.S le 23 juin 2011,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le C.C.A.S d'Aix en Provence, auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

- d'un agent de catégorie C, M.....,(grade)
- et d'un agent de catégorie A, M.....,(grade)

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du **1^{er} janvier 2013**, soit jusqu'au **31 décembre 2014** inclus.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M.et..... sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail correspondant à un plein temps.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A) fixe les conditions de travail des intéressées et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe le C.C.A.S d'Aix-en-Provence.

Le C.C.A.S d'Aix-en-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail et en informe la C.P.A.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine.

La carrière et la rémunération des agents du C.C.A.S d'Aix-en-Provence mis à disposition dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par le C.C.A.S. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M.....et, continuent à percevoir du C.C.A.S la rémunération et les primes correspondant à leur grade et à leur situation avant la mise à disposition.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la Communauté d'Agglomération du Pays, les intéressées ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

La C.P.A rembourse la rémunération des deux agents ainsi que les primes et charges sur présentation d'un titre de recettes émis trimestriellement par le C.C.A.S.

ARTICLE 6 : MISSIONS

L'agent de catégorie C, **M.....**, sera chargé des fonctions suivantes :

- effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace afin d'assister au mieux les responsables concernés,
- participer à l'organisation pratique du service en suivant la gestion des dossiers et en assistant les responsables.
- prendre en charge la gestion de dossiers délégués

L'agent de catégorie A, **M.....**, sera chargé des fonctions suivantes :

- mettre en œuvre les orientations définies par le Vice Président au Handicap,
- représenter la mission auprès des différents partenaires,
- développer le réseau et l'action de la Mission Handicaps sur le territoire de la CPA
- assurer l'encadrement et organiser le travail des agents affectés à la mission.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au sein du C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, ils seront placés dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence,
en 4 exemplaires originaux

Le

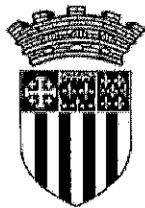
Le.....

La Vice-Présidente du C.C.A.S

**Pour le Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Catherine SILVESTRE

Régis MARTIN



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECISANT L'AFFECTATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISSION HANDICAP.

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,
d'une part,

ET : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2013_A.....du 14 février 2013,
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de fonctionnaires municipaux auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dans le cadre de la mutualisation de personnel et de moyens à l'occasion de la création de la « Mission Handicap » auprès de la .C.P.A..
VU la convention de mutualisation de personnel et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Commune d'Aix-en-Provence et le C.C.A.S. d'Aix-en-Provence examinée en Conseil Communautaire du 11 décembre 2009,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX de :

M....., (grade)

actuellement titulaire au sein de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du **1^{er} janvier 2013**, soit jusqu'au **31 décembre 2014** inclus.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'établissement d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M..... est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX fixe les conditions de travail de l'intéressé.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE.

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de l'établissement d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés ; celui-ci assorti son rapport d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

Pour l'exercice des tâches de la Mission Handicap, l'autorité fonctionnelle sera assurée par le cadre A mis à disposition auprès de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX pour l'exercice des tâches relatives à la Mission Handicap.

La carrière et la rémunération sans modification des agents de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE mis à disposition de la Mission Handicap, dans le cadre de la présente convention, resteront gérées par la Commune de rattachement des agents. La Commission Administrative Paritaire compétente qui traite des dossiers des agents des services mutualisés est celle de la personne publique de rattachement d'origine.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... continue à percevoir de la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels (formation, ordre de mission...) effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

En application de la dérogation prévue au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE effectue ces mises à disposition à titre gratuit au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... est chargé des fonctions suivantes :

- effectuer les tâches courantes de secrétariat dans le respect des délais et de façon efficace afin d'assister au mieux les responsables concernés, et notamment l'élu délégué à l'Handicap ou participer à l'organisation pratique du service en suivant la gestion des dossiers et en assistant les responsables.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition l'intéressé ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au sein la COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade leur donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Régis MARTIN

OBJET : Ressources humaines - Renouvellement des conventions de mutualisation de personnel et de moyens relative à la mise en place d'une mission handicap entre la C.P.A. et la ville d'Aix-en-Provence d'une part et entre la C.P.A. et le C.C.A.S. d'autre part

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue	65
Pour	128
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

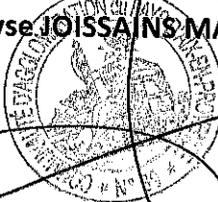
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



19 FEV. 2013